



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6754

Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Date de dépôt : 04-12-2014
Date de l'avis du Conseil d'État : 25-02-2015
Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-04-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-12-2014	Déposé	6754/00	<u>5</u>
25-02-2015	Avis du Conseil d'État (24.2.2015)	6754/01	<u>8</u>
11-03-2015	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Roy Reding	6754/02	<u>13</u>
17-03-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6754	<u>18</u>
26-03-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2015) Evacué par dispense du second vote (26-03-2015)	6754/03	<u>21</u>
11-03-2015	Commission juridique Procès verbal (17) de la reunion du 11 mars 2015	17	<u>24</u>
11-03-2015	Commission juridique Procès verbal (18) de la reunion du 11 mars 2015	18	<u>34</u>
22-04-2015	Publié au Mémorial A n°77 en page 1472	6598,6754	<u>37</u>

Résumé

N° 6754

Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février

Résumé

La proposition de loi telle que déposée a pour but de modifier une situation injuste pour certains députés issus du secteur privé ou du secteur public tombant sous le nouveau régime des pensions, en partant du constat que ces députés étaient interdits de cotiser en vue d'une future pension correcte, à la fois en tant que personne privée et en tant que député.

En tant que personne privée, il leur est interdit de cotiser au-delà d'un plafond ne tenant compte que de niveaux de salaires anciens et en tant que député la loi électorale ne leur permet que de cotiser sur la moitié imposable et cotisable de l'indemnité parlementaire. Les auteurs de la proposition de loi entendent remédier à cette situation en permettant aux députés de prendre la décision en vue de cotiser sur l'intégralité de leur indemnité parlementaire.

6754/00

N° 6754

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**modifiant l'article 126 de la loi électorale du 18 février 2003**

* * *

Dépôt (M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Justin Turpel, M. Claude Wiseler) et transmission à la Conférence des Présidents (4.12.2014)

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (9.12.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs	1

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er – La première phrase de l'article 126.1. de la loi électorale du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

„1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité.“

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de la présente proposition de loi est de tenir compte de la situation spécifique des députés issus du secteur privé ou du secteur public mais tombant sous le nouveau régime des pensions. Contrairement à l'ancien régime des pensions du secteur public, les pensions du régime privé et du nouveau régime du secteur public sont directement basées sur les cotisations réellement effectuées par chaque personne durant sa carrière professionnelle.

Pour des députés issus du secteur privé mais dont les pensions sont régies par l'ancien régime des pensions du secteur public par l'application des différentes dispositions légales, le montant cotisable servant de base de calcul pour la pension est constitué par l'intégralité de l'indemnité parlementaire, si le député opte pour la possibilité de cotiser sur la somme de 375 points indiciaires.

En ce qui concerne la retenue pour pension des députés, la moitié de l'indemnité parlementaire constituant des frais de représentation en restera, en principe, exempte. Il est cependant prévu que le député pourra prendre une option contraire et cotiser en vue de sa pension sur l'intégralité des 375 points de son indemnité parlementaire.

En effet, certains députés, issus du secteur privé, ne sont pas autorisés à cotiser de façon volontaire au-delà d'un plafond fixé par la législation applicable, alors que ce plafond ne tient compte que de

niveaux de salaires anciens, atteints parfois très longtemps avant le début du mandat de parlementaire. Au niveau de leur mandat, ces députés ne peuvent cotiser que sur la moitié de leur indemnité. Par l'application conjointe des deux législations, les députés concernés se retrouvent dans une situation où ils sont interdits de cotiser en vue d'une future pension correcte, à la fois en tant que personne privée et en tant que député. Il en va de même pour des députés issus du secteur public et tombant sous le niveau régime des pensions, qui souhaiteraient cotiser sur l'ensemble de leur revenu.

La présente proposition de loi vise à modifier cette situation injuste et permettre aux députés concernés, sans modifier la législation sur les pensions, de cotiser sur l'intégralité de leur indemnité parlementaire. Etat donné qu'il s'agit de cotisations volontaires, il va de soi que le député prend en charge à la fois la part salariale et la part patronale. La mesure proposée n'aura dès lors pas d'impact sur le budget de la Chambre.

(Signatures)

6754/01

N° 6754¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**modifiant l'article 126 de la loi électorale du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.2.2015)

Par dépêche du 10 décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par les députés Eugène Berger, Alex Bodry, Gast Gibéryen, Viviane Loschetter, Justin Turpel et Claude Wiseler en date du 4 décembre 2014 et déclarée recevable par la Chambre des députés le 9 décembre 2014.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La proposition de loi sous avis a pour objet de modifier l'article 126, paragraphe 1er, première phrase de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Le libellé en vigueur dispose que la moitié de l'indemnité annuelle dont jouit le député est exempte d'impôts et de retenue pour l'assurance pension.

Les auteurs proposent de modifier cette disposition, en introduisant pour chaque député la possibilité de soumettre l'intégralité de cette indemnité à retenue pour l'assurance pension. Selon l'exposé des motifs, l'objectif de la proposition de loi est de conférer aux députés issus du secteur privé la possibilité de cotiser sur le montant intégral de leur indemnité, et ce, parce qu'il ne leur est pas possible de se constituer des droits de pension à hauteur de leurs revenus.

Étant donné que cette problématique concerne essentiellement les députés qui arrêtent ou réduisent leur activité professionnelle, il y a lieu de citer l'article 173 du Code de la sécurité sociale, qui prévoit que „les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant la période de trois années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire ou la réduction de l'activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance.“

L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension précise le cadre de cette assurance continuée. Ainsi, „l'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum mensuel, ni supérieure au quintuple de ce salaire. [...]. Compte tenu des dispositions prévues, l'intéressé est libre de fixer l'assiette de cotisation, sans que cette dernière ne puisse dépasser:

- soit le plafond fixé à l'article 226 du Code de la sécurité sociale relevé, le cas échéant, jusqu'à concurrence du double du salaire social minimum mensuel;
 - soit l'indemnité dont bénéficie l'assuré en sa qualité de membre de la chambre des députés;
- [...].

En cas d'assurance complémentaire ou facultative, l'assiette prévue comprend l'assiette de l'assurance obligatoire.“

Un député issu du secteur privé peut dès lors demander une assurance continuée auprès du régime auquel il était affilié avant de débiter son activité parlementaire s'il arrête son activité professionnelle.

Selon l'article 173 précité, il peut fixer son assiette de cotisation jusqu'au montant intégral de l'indemnité parlementaire ou, si le plafond fixé à l'article 226 du Code de la sécurité sociale est plus élevé, jusqu'à ce plafond. Le député qui réduit son activité professionnelle peut selon les mêmes dispositions demander de compléter ses cotisations jusqu'au même plafond.

Le Code de la sécurité sociale donne donc déjà un certain nombre de possibilités pour continuer ou compléter l'assurance pension, mais impose en même temps des limites s'élevant à la moyenne des cinq revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

À l'exposé des motifs, les auteurs de la proposition de loi constatent que „certains députés, issus du secteur privé, ne sont pas autorisés à cotiser de façon volontaire au-delà d'un plafond fixé par la législation applicable, alors que ce plafond ne tient compte que de niveaux de salaires anciens, atteints parfois très longtemps avant le début du mandat de parlementaire.“

Les auteurs constatent en outre qu'„il en va de même pour les députés issus du secteur public et tombant sous le nouveau régime de pensions, qui souhaiteraient cotiser sur l'ensemble de leur revenu“. L'assurance continuée et complémentaire pour ces députés est régie par les dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Les principes retenus sont les mêmes que pour le régime général, sauf que le plafond s'élève à „la rémunération définie conformément aux articles 60, 80 ou 85 de la loi modifiée du 3 août 1998 suivant le régime de pension spécial compétent et réalisée avant l'admission à l'assurance continuée, complémentaire ou facultative, revalorisée, le cas échéant, par rapport à l'exercice d'une tâche complète, soit le plafond défini à l'article 49 de la loi précitée pour le cas où celui-ci est plus favorable“¹. Ce plafond est égal au „montant annuel des éléments de rémunération le plus élevé mis en compte pendant une période de référence définie par analogie à celle figurant à l'article 14“², c'est-à-dire sur une période de 3 ans.

Étant donné donc que les députés issus du secteur privé et les agents publics engagés après le 1er janvier 1999 disposent déjà de moyens de compléter leur assiette cotisable sous certaines conditions de plafonnement, l'objectif de la présente proposition de loi est de donner aux députés, qui le désirent, la possibilité d'élargir leur base cotisable au-delà des plafonds fixés.

Au niveau d'un régime obligatoire de sécurité sociale, le Conseil d'État a du mal à s'accommoder d'une disposition légale ne sortant ses effets qu'à la discrétion d'une catégorie d'assurés spécifiques selon des critères d'ordre strictement personnel. En effet, tel que proposée cette disposition confère un caractère optionnel à un régime de pension général qui est d'ordre public, car la législation en vigueur ne permet à aucun assuré d'opter pour un élargissement de sa base cotisable au-delà des plafonds fixés par la loi. Une telle ouverture risque de provoquer d'autres revendications permettant de se retirer d'un régime général au profit de dispositions plus avantageuses élaborées en fonction de nécessités d'ordre strictement personnel.

Par ailleurs, aucun assuré ne cotise pour sa propre pension. En effet, contrairement aux régimes organisés selon le système de la capitalisation, les cotisations actuelles servent à payer les pensions actuelles dans un régime organisé en répartition. Ainsi les droits acquis en vertu d'un élargissement de la base cotisable devront être pris en charge par les assurés cotisants au moment où les pensions relatives à ces droits seront liquidées.

Le Conseil d'État déconseille vivement de suivre la voie envisagée et recommande d'apporter une solution spécifique qui ne revêt pas un caractère optionnel. Étant donné que la problématique ne concerne qu'un nombre restreint de députés, le Conseil d'État pourrait s'accommoder d'un élargisse-

1 Article 8 du règlement grand-ducal du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

2 Article 49 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

ment de la base cotisable pour les députés qui ne disposent pas d'autres revenus soumis à cotisations pour l'assurance pension.

Enfin, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité d'insérer les dispositions relatives au traitement de l'indemnité parlementaire en matière de cotisations sociales dans la loi électorale. Il serait préférable d'intégrer ces dispositions dans le Code de la sécurité sociale, qui, au niveau de l'assurance continuée, fait déjà référence à l'indemnité parlementaire.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Étant donné que la loi électorale du 18 février 2003 a déjà fait l'objet de plusieurs modifications, il convient d'écrire „modifiée“ entre le terme „loi“ et la date de l'acte, de sorte que l'intitulé de la proposition de loi sous avis se lira comme suit:

„Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003“.

Article 1er

Si les auteurs entendent maintenir les dispositions sous avis dans la loi électorale, le Conseil d'État suggère la formulation suivante:

„**Art. 1er.** L'alinéa 1er de l'article 126, paragraphe 1er de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts et de retenue pour l'assurance pension. Pour les parlementaires qui ne disposent pas d'autres revenus cotisables, l'intégralité de l'indemnité est soumise à cotisation pour l'assurance pension. À l'égard des parlementaires assermentés après le 1er janvier 1999, les cotisations pour l'assurance pension se font auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'État, à moins que le parlementaire visé par l'article 129 ci-après, ne relève d'un régime de pension spécial autre que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'État. Dans cette hypothèse l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.“ “

Article 2

Les auteurs prévoient une mise en vigueur rétroactive. Si les auteurs suivent le Conseil d'État quant au fond, une mise en vigueur rétroactive n'est pas de mise.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6754/02

N° 6754²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(11.3.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Roy REDING, Rapporteur; MM. Paul-Henri MEYERS, Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mmes Josée LORSCHÉ, Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER et M. Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La présente proposition de loi a été déposée le 4 décembre 2014 par MM. Eugène Berger, Alex Bodry, Gast. Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, MM. Justin Turpel et Claude Wiseler. Elle a été déclarée recevable le 9 décembre 2014 et transmise au Gouvernement.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 24 février 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 11 mars 2015, désigné M. Roy Reding comme rapporteur et a procédé à l'examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la commission au cours d'une deuxième réunion ayant également eu lieu le 11 mars 2015.

*

II. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI SOUS RUBRIQUE

La proposition de loi telle que déposée a pour but de modifier une situation injuste pour certains députés issus du secteur privé ou du secteur public tombant sous le nouveau régime des pensions, en partant du constat que ces députés étaient interdits de cotiser en vue d'une future pension correcte, à la fois en tant que personne privée et en tant que député.

En tant que personne privée, il leur est interdit de cotiser au-delà d'un plafond ne tenant compte que de niveaux de salaires anciens et en tant que député la loi électorale ne leur permet que de cotiser sur la moitié imposable et cotisable de l'indemnité parlementaire. Les auteurs de la proposition de loi entendent remédier à cette situation en permettant aux députés de prendre la décision en vue de cotiser sur l'intégralité de leur indemnité parlementaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat énumère d'abord longuement les possibilités existant dans le cadre de la législation en vigueur et estime que „les députés issus du secteur privé et les agents publics engagés après le 1er janvier 1999 disposent déjà de moyens de compléter leur assiette cotisable sous certaines conditions

de plafonnement“. En guise de conclusion, la Haute Corporation „déconseille vivement de suivre la voie envisagée et recommande d’apporter une solution spécifique qui ne revêt pas un caractère optionnel“, mais elle reconnaît cependant que la problématique soulevée par les auteurs de la proposition de loi est réelle, même si elle ne concerne „qu’un nombre restreint de députés“.

Le Conseil d’Etat estime pouvoir „s’accommoder d’un élargissement de la base cotisable pour les députés qui ne disposent pas d’autres revenus soumis à cotisations pour l’assurance pension“.

La commission constate tout d’abord avec satisfaction que le Conseil d’Etat reconnaît l’existence d’un réel problème en ce qui concerne les retraites de certains députés empêchés de cotiser. La commission note encore que la Haute Corporation propose une solution intéressante à laquelle les membres de la commission se sont d’abord ralliés.

Le texte du Conseil d’Etat aurait effectivement pu régler le problème le plus sérieux et le plus ancien en matière de pension des députés, à savoir celui des parlementaires ne disposant d’aucun autre revenu cotisable et étant empêchés par ailleurs de cotiser en vue d’une retraite décente. Il aurait cependant ajouté une nouvelle inégalité, en obligeant tous les députés sans autre revenu cotisable de cotiser sur l’ensemble de leur indemnité, et ce sans prise en considération de leur situation réelle en matière de carrière professionnelle et de retraite. Cette obligation aurait ainsi concerné les députés retraités, alors qu’ils touchent déjà une pension, qui n’est pas considérée comme revenu cotisable, les députés fonctionnaires touchant une pension spéciale durant l’exercice de leur mandat ou encore les députés anciens ministres. La commission constate que ces députés ne sont nullement concernés par le problème que la proposition de loi entend régler, car leur retraite est réglée par la législation en vigueur.

Comme la commission n’entend pas apporter une solution à un problème réel en en créant d’autres, elle maintient dès lors la proposition de loi d’origine du régime optionnel.

La Haute Corporation s’interroge encore „sur l’opportunité d’insérer les dispositions relatives au traitement de l’indemnité parlementaire en matière de cotisations sociales dans la loi électorale“. La commission constate que les dispositions relatives à l’indemnité parlementaire figurent d’ores et déjà dans l’article 126 de la loi électorale et ne retiennent pas l’idée d’intégrer ces dispositions dans le Code de la sécurité sociale.

Au vu de toutes des considérations, la commission a décidé de ne pas se rallier à la proposition de loi telle que modifiée par le Conseil d’Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DE LA PROPOSITION DE LOI

En ce qui concerne l’intitulé de la proposition de loi, la commission se rallie à l’avis du Conseil d’Etat et rajoute le terme „modifié“ entre le terme „loi“ et la date de l’acte.

Article 1:

Vu la considération de principe développée plus haut, la commission ne peut adopter le libellé de cet article tel que proposé par le Conseil d’Etat. La commission maintient le texte figurant dans la proposition de loi telle que déposée et fait siennes les considérations de fond figurant à l’exposé des motifs des auteurs de la proposition.

Article 2:

Dans son avis, le Conseil d’Etat estime que „si les auteurs suivent le Conseil d’Etat quant au fond, une mise en vigueur rétroactive n’est pas de mise“. Etant donné que la commission n’entend pas se rallier à la proposition de texte de la Haute Corporation, elle décide de ne pas modifier l’article 2 relatif à l’entrée en vigueur de la proposition de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi 6754 dans la teneur suivante:

*

**PROPOSITION DE LOI
modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Art. 1er.– La première phrase de l'article 126.1. de la loi électorale du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

„1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité.“

Art. 2.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Luxembourg, le 11 mars 2015

Le Rapporteur,
Roy REDING

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6754

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 17/03/2015 16:43:25
 Scrutin: 4
 Vote: PR 6754 Loi électorale
 Description: Proposition de loi 6754

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	2	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Abst		M. Urbany Serge	Abst	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 17/03/2015 16:43:25
Scrutin: 4
Vote: PR 6754 Loi électorale
Description: Proposition de loi 6754

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	2	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	58	2	0	60

n'ont pas participé au vote:

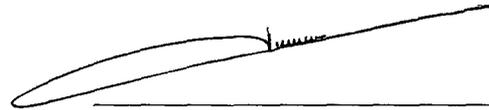
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6754/03

N° 6754³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 mars 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mars 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 février 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2015

Ordre du jour :

1. 6754 Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale du 18 février 2003
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6751 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6761 Projet de loi portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

- 6759 Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012

- 6762 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012
 - Explication de Monsieur le Ministre de la Justice quant à la différenciation entre données dites judiciaires et policières

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth
M. Gast Gibéryen, M. Serge Urbany, députés (*observateurs*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice
M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat
M. John Petry, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Léon Gloden

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6754 Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale du 18 février 2003

Désignation d'un rapporteur

M. Roy Reding est désigné à l'unanimité des membres de la Commission juridique comme rapporteur.

Présentation de la proposition de loi

La proposition de loi telle que déposée a pour but de modifier une situation injuste pour certains députés issus du secteur privé ou du secteur public tombant sous le nouveau régime des pensions, en partant du constat que ces députés étaient interdits de cotiser en vue d'une future pension correcte, à la fois en tant que personne privée et en tant que député.

En tant que personne privée, il leur est interdit de cotiser au-delà d'un plafond ne tenant compte que du niveau des salaires anciens et en tant que député la loi électorale ne leur permet que de cotiser sur la moitié imposable et cotisable de l'indemnité parlementaire. Les auteurs de la proposition de loi entendent remédier à cette situation en permettant aux députés de prendre la décision en vue de cotiser sur l'intégralité de leur indemnité parlementaire.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat fait observer que *«les députés issus du secteur privé et les agents publics engagés après le 1^{er} janvier 1999 disposent déjà de moyens de compléter leur assiette cotisable sous certaines conditions de plafonnement»*. En guise de conclusion, la Haute Corporation *«déconseille vivement de suivre la voie envisagée et recommande d'apporter une solution spécifique qui ne revêt pas un caractère optionnel»*, mais elle reconnaît cependant que la problématique soulevée par les auteurs de la proposition de loi est réelle, même si elle ne concerne *«qu'un nombre restreint de députés»*.

Le Conseil d'Etat estime pouvoir *«s'accommoder d'un élargissement de la base cotisable pour les députés qui ne disposent pas d'autres revenus soumis à cotisations pour l'assurance pension»*.

Il soumet une proposition de texte obligeant tous les députés sans autre revenu cotisable de cotiser sur l'ensemble de leur indemnité, et ce sans prise en considération de leur situation réelle en matière de carrière professionnelle et de retraite.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments succincts suivants:

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP fait observer que le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat aurait pour conséquence d'obliger entre autres (i) les députés retraités, qui reçoivent déjà une pension qui n'est pas considérée comme revenu cotisable, (ii) les députés fonctionnaires touchant une pension spéciale durant l'exercice de leur mandat ou encore (iii) les députés anciens ministres de devoir cotiser auprès des organismes de sécurité sociale.
- ❖ Un membre de la sensibilité politique ADR (observateur) explique que le texte de la proposition de loi, en ce qu'il propose d'offrir la faculté au député de cotiser au-delà, est le résultat de nombreuses réflexions et de longues discussions.

La proposition de texte du Conseil d'Etat permet certes de régler le problème, mais au prix de créer de nouvelles inégalités.

L'orateur propose dès lors de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

Au sujet de l'observation du Conseil d'Etat «*sur l'opportunité d'insérer les dispositions relatives au traitement de l'indemnité parlementaire en matière de cotisations sociales dans la loi électorale*», l'orateur rappelle que les dispositions relatives à l'indemnité parlementaire, à raison du régime spécifique, figurent d'ores et déjà dans l'article 126 de la loi électorale. Ainsi, il n'est pas indiqué de retenir l'idée d'intégrer ces dispositions dans le Code de la sécurité sociale.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que le régime du traitement de l'indemnité parlementaire est dérogatoire au régime général de la sécurité sociale.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV fait observer qu'à raison de la diversité des situations professionnelles des parlementaires, le présent texte de loi proposé ne peut que constituer une étape intermédiaire dans le processus devant aboutir à l'élaboration d'un statut unique pour le député.
- ❖ Madame la Présidente constate que les membres de la Commission juridique, considérant que le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat ne permet pas d'apporter une solution à un problème réel, tout en créant de nouvelles difficultés, décident à l'unanimité de maintenir la proposition de loi d'origine du régime optionnel.

Suites procédurales

M. le Rapporteur modifiera et adoptera le projet de rapport en ce sens.

La présentation et l'adoption du projet de rapport ainsi adapté figureront à l'ordre du jour d'une réunion spécifique ayant lieu cet après-midi à l'issue de la séance publique prévue de ce jour.

2. 6751 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission unanime désignent Mme Simone Beissel comme rapportrice du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Il est proposé de compléter le Nouveau Code de procédure civile par l'introduction d'un article 685-4 nouveau ajoutant la référence au Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), encore connu sous la dénomination «Règlement Bruxelles Ibis».

Ledit Règlement innove en supprimant l'exequatur et en mettant en place une nouvelle procédure permettant au débiteur de la décision judiciaire d'en contester l'exécution.

Ainsi, la décision judiciaire exécutoire dans un Etat membre jouit également de plein droit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans devant passer par l'intermédiaire de l'exequatur.

Il s'agit d'une innovation majeure.

Malgré que ledit règlement est directement applicable dans les Etats membres de l'Union européenne, il appartient au législateur national de désigner la juridiction nationale compétente pour connaître de la demande de refus d'exécution, de la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance et de la demande de refus de reconnaissance.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article unique

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la fin du paragraphe 1^{er}, à savoir le bout de phrase «*[...], sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.*».

Il fait observer que l'inscription du rappel de l'absence de la nécessité de recourir à l'exequatur dans le texte de loi est contraire à l'applicabilité directe du Règlement (UE) 1215/2012 précitée. Le Conseil d'Etat ajoute que ce principe résulte également du caractère directement applicable dudit Règlement européen.

Les membres de la Commission juridique rejoignent l'argumentation du Conseil d'Etat et décident de supprimer, à l'endroit du paragraphe (1) le bout de phrase *in fine*.

Paragraphe (2)

Le libellé tel que formulé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe (3)

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'Etat suggère, en ce qui concerne la voie de recours de l'appel pouvant être interjetée contre la décision du président du tribunal d'arrondissement, d'appliquer les formes et les délais existant en matière de référé.

Les membres de la Commission juridique reprennent la proposition de modification de la 2^e phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (3) telle que formulée par le Conseil d'Etat.

Alinéa 2

Le libellé du deuxième alinéa du paragraphe (3) ne donne pas lieu à observation.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 18 mars 2015.

3. **6761** **Projet de loi portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**
- 6759** **Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012**
- 6762** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012**

Madame la Présidente rappelle qu'il a été convenu de continuer l'instruction du projet de loi et notamment l'examen des articles une fois que l'avis du Conseil d'Etat est disponible.

Ainsi, l'échange de vues, faisant suite à une demande afférente du groupe politique CSV (*cf. PV J n°13 de la réunion du 4 février 2015*) que Monsieur le Ministre de la Justice prenne position dans le cadre des projets de loi 6759 et 6762, vise à éclaircir la différenciation entre l'information dite «judiciaire» et l'information dite «policière» et ce en l'absence de toute définition légale afférente quelconque.

Explications de Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les attributions et les compétences respectives dévolues aux autorités judiciaires et policières divergent fortement en fonction d'un système à tradition continentale européenne ou de tradition juridique anglo-saxonne.

Il existe même des différenciations, certes de moindre envergure, au sein des systèmes juridiques des Etats membres de l'Union européenne dont la plupart sont à tradition juridique continentale européenne.

Explications de Monsieur le Procureur général d'Etat

Monsieur le Procureur général d'Etat rappelle que les discussions relatives au volet de la définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par donnée «judiciaire» et par donnée «policière» sont de langue haleine.

L'orateur précise que les données dont est question sont susceptibles d'être subdivisées en trois catégories, à savoir:

1. les données non nominatives (comme les données ADN, empreintes digitales),
2. les données nominatives, et
3. les données policières.

La **solution à envisager** serait de considérer l'ensemble des données recueillies par la Police grand-ducale dans le cadre de l'exercice de sa mission de police judiciaire comme étant des données à caractère «judiciaire». Cette proposition, qui recueille l'accord de l'autorité policière, comporte l'avantage de cadrer avec l'article 9 du Code d'instruction criminelle libellé comme suit:

«Art. 9. (L. 16 juin 1989) La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur d'Etat, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.»

Il convient d'y ajouter l'article 8, paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle disposant que *«Art. 8. (L. 16 juin 1989) (1) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.»*

Il convient de préciser à cet égard qu'il s'agit d'une donnée «judiciaire» dont la détention matérielle est assumée par les membres de la Police grand-ducale sous le contrôle judiciaire exercé par le procureur d'Etat compétent.

En d'autres termes, les données susceptibles d'être recueillies par les membres de la Police grand-ducale dans le cadre de l'exercice de police administrative ne sont pas à considérer comme étant une donnée «judiciaire». Il s'agit notamment de l'information relative à une plaque d'immatriculation, relative à une empreinte digitale ou encore une donnée ADN.

L'orateur explique que l'autre solution consisterait à qualifier la nature judiciaire ou policière d'une donnée en fonction de critères à définir et à déterminer. Or, cette approche comporte le grand désavantage d'être très laborieuse et difficile à mettre en œuvre dans la pratique.

Monsieur le Procureur général d'Etat informe les membres de la commission que la solution telle que préconisée correspond à celle déjà mise en œuvre, sans être formalisée, dans le cadre de la coopération des autorités nationales avec Europol.

En ce qui concerne le volet relatif à la protection des données à caractère personnel, il renvoie à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à

caractère personnel. En effet, il échet de préciser que la gestion de telles données tombe sous le champ d'application de la loi précitée.

En ce qui concerne la **transmission d'une donnée** par le biais du point de contact national luxembourgeois à son homologue américain, l'orateur précise qu'on peut s'inspirer, quant aux modalités pratiques de mise en œuvre, du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi que de l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 13 mars 1997 (traité approuvé par la loi du 23 novembre 2000, Mémorial A n°130, 15 décembre 2000).

Ainsi, avant toute transmission, une autorité judiciaire centrale, comme le parquet général, procède à la vérification du respect des conditions légales de fond et de forme à l'exclusion d'un contrôle portant sur l'opportunité.

En désignant le parquet général comme étant l'autorité judiciaire compétente, la continuité du contrôle est assurée, et ce indépendamment de l'étape procédurale dans laquelle se trouve «enfermée» la donnée «judiciaire» devant faire l'objet d'une transmission.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un membre du groupe politique CSV déclare approuver la proposition consistant à considérer l'ensemble des données recueillies par les membres de la Police grand-ducale dans l'exercice de leur mission de police judiciaire comme étant une donnée à caractère «judiciaire». Cette solution est conforme à l'impératif de la sécurité juridique.

Les données pour lesquelles les membres de la Police grand-ducale disposent d'un droit d'accès dans le cadre de l'exercice de la mission de police administrative sont *a contrario* considérées comme des données à caractère «policier».

L'orateur qualifie l'approche telle que proposée comme étant raisonnable, d'autant plus qu'elle s'inspire du traité d'entraide judiciaire conclu entre le Luxembourg et les Etats-Unis.

Il suggère d'inscrire ce principe même dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à caractère personnel. Ceci comporterait ainsi la garantie du respect des dispositions légales applicables en matière de traitement des données à caractère personnel. De même, la Commission Nationale pour la Protection des Données, en sa qualité d'autorité de contrôle indépendante, pourrait vérifier la légalité des fichiers et de toutes collectes, utilisations et transmissions de renseignements concernant des individus identifiables et doit assurer dans ce contexte le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée.

Monsieur le Procureur général d'Etat précise que la solution telle que préconisée a été élaborée en fonction de sa finalité.

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV s'interroge si le Ministère de la Justice ait demandé l'avis des autorités judiciaires, ainsi que celui de la Commission Nationale pour la Protection des Données.

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que l'ensemble des avis tels que demandés seront, dès qu'ils sont disponibles, communiqués à la Commission juridique [ministère de la Justice].

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk (observateur) constate que les données à caractère «judiciaire» seront de sorte transmises par le point de contact national, fonction assurée par la Police grand-ducale, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, en l'occurrence le parquet général.

Monsieur le Procureur général d'Etat rappelle que la mission de police judiciaire est assumée par la Police grand-ducale sous la direction du Procureur général d'Etat. Il s'ensuit partant que toute transmission d'une donnée recueillie dans le cadre de cette mission, à qualifier de donnée à caractère «judiciaire», doit nécessairement se faire sous le contrôle *a priori* du parquet général.

Ainsi, les projets de loi 6759 et 6762 doivent être amendés en ce sens en y précisant que le contrôle judiciaire est exercé par le parquet général.

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Gouvernement rédigera un amendement afférent permettant ainsi au Conseil d'Etat d'aviser le projet de loi et ledit amendement de manière concomitante.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk (observateur), en renvoyant à la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignement entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne dont l'élaboration du cadre légal national s'avère être très laborieux, dont notamment le volet portant sur la différenciation entre la donnée «judiciaire» et «policière», estime qu'il importe, pour des raisons de sécurité juridique, de définir de manière précise ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de crime grave. La même observation vaut pour l'infraction terroriste.

A ce sujet, il renvoie au projet de loi 6763 portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques où il est proposé d'abandonner la technique du seuil de peine des infractions par une liste précise et exhaustive d'infractions.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la décision-cadre précitée vise l'échange d'informations entre les autorités policières des Etats membres de l'Union européenne, alors que les projets de loi 6759 et 6762 visent l'échange de données spécifiques et identifiées comme telles entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire un pays tiers à l'Union européenne.

Il relate qu'au moment des pourparlers, les représentants américains ont insisté à ne pas viser des infractions avec des seuils de peine trop élevés. De même, l'orateur rappelle que la signature des deux accords conclus avec les Etats-Unis d'Amérique remonte à 2002, moment où le recours à la technique d'une liste d'infractions n'a pas encore été envisagé.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,

La Présidente,



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk

P.V. J 18

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2015

Ordre du jour :

- 6754 Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur: Monsieur Roy Reding
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Diane Aehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Justin Turpel, député (*observateur*)

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

- 6754 Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Présentation d'un nouveau projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport modifié, suite à la réunion de la commission de ce matin.

Vote du projet de rapport

Le projet de rapport ainsi modifié recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

6598,6754

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 77

22 avril 2015

Sommaire

- Loi du 12 avril 2015 modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 . . . page [1472](#)**
- Loi du 16 avril 2015 autorisant l'État à participer au financement des travaux de modernisation et d'extension de la ZithaKlinik [1472](#)**
- Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E15/10/ILR du 16 avril 2015 portant acceptation du couplage de marché basé sur les flux et de la méthode des calculs des capacités associées au sein de la région Europe Centre-Ouest – Secteur Electricité. [1472](#)**

Loi du 12 avril 2015 modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La première phrase de l'article 126.1. de la loi électorale du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

«1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité.»

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée pour tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier Bettel*

Château de Berg, le 12 avril 2015.
Henri

Doc. parl. 6754; sess. ord. 2014-2015.

Loi du 16 avril 2015 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de modernisation et d'extension de la ZithaKlinik.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'Etat est autorisé à participer, conformément aux dispositions des articles 11 et 13, 15 et 17 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, au financement des travaux de modernisation et d'agrandissement de la ZithaKlinik à Luxembourg pour un montant ne pouvant dépasser 55.593.942 euros.

Le montant mentionné à l'alinéa précédent correspond à la valeur indice 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch*

Château de Berg, le 16 avril 2015.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Doc. parl. 6598; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. ord. 2014-2015.

Institut Luxembourgeois de Régulation**Règlement E15/10/ILR du 16 avril 2015 portant acceptation du couplage de marché basé sur les flux et de la méthode des calculs des capacités associées au sein de la région Europe Centre-Ouest****Secteur Electricité**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 27, paragraphe (11) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu l'article 16 du règlement modifié (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE)

n° 1228/2003, ainsi que son Annexe 1 portant sur les orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux;

Vu le «Memorandum of Understanding of the Pentalateral Energy Forum on Market Coupling and Security of Supply in Central Western Europe» signé en juin 2007 au sein de la région Europe Centre-Ouest entre les gouvernements, les régulateurs, les gestionnaires de réseau de transport, les bourses et les représentants des acteurs de marché;

Vu la demande de Creos Luxembourg S.A. du 30 mars 2015;

Vu la consultation publique par les partenaires du projet en mai et juin 2013;

Vu la consultation publique par les régulateurs de la région Europe Centre-Ouest du 2 juin 2014 au 30 juin 2014;

Considérant que le règlement modifié (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité définit les principes généraux à respecter afin d'assurer une gestion efficace des congestions;

Considérant que la région Europe Centre-Ouest couvre les marchés de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas;

Considérant que la méthodologie de calcul des capacités fondée sur les flux, désignée modèle «Flow-Based», est décrite dans les orientations-cadre de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER) sur l'allocation des capacités et la gestion de la congestion comme le modèle cible européen pour l'allocation et le calcul des capacités aux échéances journalières (day-ahead) et infra-journalières (intraday);

Considérant que le modèle «Flow-Based» est repris dans le projet de règlement de la Commission européenne du 1^{er} avril 2015 établissant des orientations sur l'allocation de la capacité et la gestion de la congestion (ci-après «le projet de règlement CACM»);

Considérant que le projet de règlement CACM demande aux gestionnaires de réseau concernés de proposer une définition des régions de calcul et une méthodologie de calcul des capacités selon le modèle «Flow-Based» et de soumettre ces propositions pour approbation aux autorités de régulation nationales;

Considérant que la mise en œuvre du modèle «Flow-Based» au sein de la région Europe Centre-Ouest constitue une initiative régionale en anticipation du modèle cible décrit dans le projet de règlement CACM;

Considérant que la mise en place en novembre 2010 de l'actuel couplage de marchés (modèle ATC) de la région Europe Centre-Ouest et des pays nordiques a permis d'optimiser les allocations des capacités bilatérales à chaque frontière entre deux zones de prix en calculant simultanément le prix de marché sur les bourses (allocations implicites);

Considérant que les travaux sur l'amélioration de la méthode de calcul de capacités en vue de maximiser les échanges sur les frontières entre zones de prix constituent la base du modèle «Flow-Based»;

Considérant que le modèle «Flow-Based» s'attache à simuler plus exactement les lois physiques qui régissent les flux d'électricité sur les lignes, en prenant en compte l'interdépendance entre les échanges commerciaux admissibles sur plusieurs frontières;

Considérant qu'ainsi, les limitations de capacités découlant des marges appliquées par les gestionnaires de réseau de transport dans le modèle actuel ATC pour prendre en compte cette interdépendance et assurer la sécurité du réseau pourront être atténuées;

Considérant que le modèle «Flow-Based» analyse les flux engendrés par des hypothèses de productions et consommations nationales et en déduit la marge restant sur les éléments du réseau sur lesquels les échanges transfrontaliers ont un impact important;

Considérant que cette approche coordonnée entre gestionnaires de réseau de transport et bourses est décrite dans les documents soumis à l'Institut Luxembourgeois de Régulation sous l'intitulé «Approval package» et comprenant:

- Approval package version 01/08/14,
- Annexes modifiées version 13/03/15;

Considérant qu'un test grandeur nature («parallel run») mené depuis 2013 a permis de préciser les modalités de calcul des capacités et des prix avec les contraintes horaires du modèle «Flow-Based» et de faire la comparaison avec les résultats du modèle ATC actuel;

Considérant que les résultats de ce test grandeur font ressortir que:

- l'optimisation de l'utilisation du parc de production à l'échelle européenne est réalisée sur un domaine admissible d'échanges transfrontaliers plus grand grâce au modèle «Flow-Based», ce qui permet de générer un gain d'environ 100 millions d'euros par an sur la région Europe Centre-Ouest (baisse des coûts de production, réduction des rentes de congestion, convergence accrue du prix de l'électricité);
- les frontières où d'importantes congestions ont habituellement lieu bénéficient le plus de la nouvelle méthode;
- les délais propres au mécanisme de couplage de marché européen sont respectés;

Considérant que les consultations publiques ont permis d'apporter des améliorations au modèle «Flow-Based» en prenant en compte les besoins du marché, notamment en termes de transparence;

Considérant que la consultation publique de juin 2014 a également montré la préférence des acteurs pour la version «Intuitive» du modèle «Flow-Based», qui alloue les flux d'un pays exportateur à plus faible coût vers un pays importateur à coût plus élevé, plutôt que pour la version «Plain» du modèle «Flow-Based» qui permet l'allocation de flux d'un pays exportateur à coût plus élevé vers un pays importateur à plus faible coût dans certaines circonstances;

Considérant que les autorités de régulation nationales de la région Europe Centre-Ouest ont exprimé leur position commune dans le «Position Paper of CWE NRAs on Flow Based Market Coupling» pour demander aux gestionnaires de réseau de transport correspondants d'apporter des améliorations au modèle «Flow-Based»;

Considérant qu'il y a lieu notamment de suivre de près l'impact concurrentiel potentiel induit par les coefficients d'échanges sur les lignes soulevé dans le document «CWE NRAs Memorandum of Understanding of the Implementation of Flow Based Market Coupling in the CWE Region», ci-après «le Memorandum of Understanding»;

Considérant que la mise en place de l'interconnecteur entre la Belgique et le Luxembourg d'ici fin 2015 changera potentiellement la situation d'échange aux frontières luxembourgeoises;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le couplage de marché basé sur les flux (modèle «Flow-Based») et la méthode de calcul de capacités à échéance journalière (day-ahead) associée, telles que décrites dans les documents intitulés «Approval Package», sont acceptés.

Art. 2. Dans le cadre de sa coopération avec les partenaires au projet en vue de la mise en place du modèle «Flow Based», le gestionnaire de réseau de transport Creos Luxembourg S.A. contribue à:

- adapter pour le 31 octobre 2015 au plus tard l'algorithme permettant de répondre, en situation de pénurie, à la problématique de concurrence entre zones de prix;
- mettre en œuvre pour le 1^{er} novembre 2015 au plus tard un recalcul de capacité à échéance intrajournalière;
- prendre en compte le nouvel interconnecteur entre la Belgique et le Luxembourg au sein du modèle «Flow-Based», et soumettre une proposition formelle des règles de fonctionnement correspondantes, y compris les modalités de répartition des revenus de congestion, 4 mois avant la mise en service de l'interconnexion;
- mettre en place des droits de transmission financiers à long terme, au moins aux frontières Belgique/France et Belgique/Pays-Bas pour une livraison au 1^{er} janvier 2016;
- étudier l'impact concurrentiel induit par les coefficients d'échanges sur les lignes (phénomène du «flow factor competition») comme mentionné dans le Memorandum of Understanding, et apporter les améliorations structurelles éventuelles à la méthode dans les 15 mois après le démarrage du modèle «Flow Based»;
- justifier les contraintes maximales d'import/export au plus tard 3 mois après le démarrage du modèle «Flow-Based»;
- mettre en place les exigences en terme de transparence (publication du modèle statique, publication des données agrégées de description du cas de référence) au plus tard 3 mois après le démarrage du modèle «Flow-Based»;
- mettre en œuvre un couplage hybride sur les frontières extérieures à la région Europe Centre-Ouest au plus tard 12 mois après le démarrage du modèle «Flow-Based»;
- développer dans les 12 mois après l'entrée en vigueur du projet de règlement CACM la clé de répartition des revenus de congestion au niveau européen et analyser l'impact de ces nouvelles dispositions par rapport à la clé de répartition utilisée dans le modèle «Flow-Based»;
- continuer à comparer les résultats du modèle «Intuitive» et du modèle «Plain» afin que, 12 mois après le démarrage du modèle «Flow-Based», les autorités de régulation nationales de la région Europe Centre-Ouest puissent envisager si un passage à la version «Plain» du modèle est pertinent et justifié;
- présenter, 12 mois après le démarrage du modèle «Flow-Based», le résultat de l'étude sur les modalités de gestion du réseau permettant de réduire les marges de sécurité;
- réévaluer la pertinence du seuil utilisé dans la sélection des branches critiques au plus tard pour la proposition d'un calcul de la capacité dans le cadre du projet de règlement CACM;
- améliorer la prise en compte des prévisions à deux jours;
- adapter les méthodes de définition des clés de répartition de la production au plus tard pour la proposition d'un calcul de la capacité dans le cadre du projet de règlement CACM;
- mettre en œuvre le modèle de réseau commun et le cas de référence commun tels que prévus par le projet de règlement CACM au plus tard pour l'introduction de la proposition d'un calcul de la capacité dans le cadre du projet de règlement CACM.

Art. 3. Le démarrage du modèle «Flow-Based» ne pourra avoir lieu qu'après son approbation par toutes les autorités de régulation nationales de la région Europe Centre-Ouest.

Art. 4. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig